

C-218

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-218

An Act for the recognition and promotion of agricultural
supply management

FIRST READING, APRIL 10, 2006

NOTE

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. EASTER

C-218

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-218

Loi sur la reconnaissance et la promotion de la gestion de
l'offre de produits agricoles

PREMIÈRE LECTURE LE 10 AVRIL 2006

NOTE

2^e session, 39^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. EASTER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish and implement the Government of Canada's policy respecting agricultural supply management.

The enactment sets out the mandate of the Minister designated for the purposes of the Act, and requires other ministers with responsibilities relating to agricultural supply management to take the measures that they consider appropriate in order to implement the policy.

The enactment also allows the Minister to enter into agreements with the provinces and territories and with foreign states with respect to the implementation of the policy.

SOMMAIRE

Le texte a pour but d'établir et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement fédéral en matière de gestion de l'offre de produits agricoles.

Il prescrit le mandat du ministre chargé de l'application de la loi. Il crée également, pour les autres ministres ayant des responsabilités en matière de gestion de l'offre de produits agricoles, l'obligation de prendre les mesures qu'ils estiment indiquées pour mettre en oeuvre la politique.

Le texte permet aussi au ministre de conclure des accords avec les provinces, les territoires et les pays étrangers en vue de la mise en oeuvre de la politique.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-218

PROJET DE LOI C-218

An Act for the recognition and promotion of
agricultural supply management

Loi sur la reconnaissance et la promotion de la
gestion de l'offre de produits agricoles

Preamble

WHEREAS the agricultural supply management system in Canada, which is based on production that is planned to match demand, producer pricing that reflects production costs, and control of imports, has been a fair and successful model in the dairy, chicken, turkey, egg and broiler hatching egg sectors;

WHEREAS supply management allows farmers to obtain fair returns from the marketplace, processors to benefit from a stable supply of primary farm products, and consumers to obtain quality food products at reasonable prices;

WHEREAS producers under supply management are important to the economic vitality and stability of many rural areas in Canada;

WHEREAS supply management relies on domestic market returns rather than direct government financial contributions and therefore provides savings to taxpayers and to the Government of Canada;

WHEREAS supply management does not distort agricultural markets because it satisfies market requirements while avoiding surpluses;

AND WHEREAS supply management successfully coexists with other marketing arrangements for agricultural commodities;

Attendu :

que le régime de gestion de l'offre de produits agricoles au Canada, lequel est fondé sur la planification de la production en fonction de la demande, la tarification par les producteurs basée sur les coûts de production ainsi que le contrôle des importations, s'est avéré un modèle équitable et fructueux dans les secteurs des produits laitiers, du poulet, de la dinde, des oeufs et des oeufs d'incubation de poulet de chair;

que la gestion de l'offre permet aux agriculteurs d'obtenir des rendements équitables sur le marché, aux transformateurs de bénéficier d'un approvisionnement stable de produits agricoles primaires et aux consommateurs d'obtenir des produits alimentaires de qualité à des prix raisonnables;

que les producteurs visés par la gestion de l'offre sont importants pour la vitalité et la stabilité économiques de nombreuses zones rurales au Canada;

que la gestion de l'offre est fondée sur les revenus réalisés sur le marché intérieur plutôt que sur un apport financier direct du gouvernement et fait ainsi réaliser des économies aux contribuables et au gouvernement fédéral;

Préambule

que la gestion de l'offre n'a pas d'effet de distorsion sur les marchés agricoles parce qu'elle répond aux besoins du marché tout en évitant les surpluses;

que la gestion de l'offre coexiste avec succès 5 avec d'autres régimes de commercialisation des produits agricoles,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte : 10

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Agricultural Supply Management Recognition and Promotion Act*.

1. *Loi sur la reconnaissance et la promotion 5 de la gestion de l'offre de produits agricoles.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Minister"

2. In this Act, "Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of this Act.

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de 10 l'application de la présente loi.

Définition de « ministre »

POLICY

POLITIQUE

Supply management policy

3. (1) It is hereby declared to be the policy of the Government of Canada to

3. (1) Il est déclaré que la politique du gouvernement fédéral consiste à :

Politique de gestion de l'offre

(a) recognize and promote supply management as a fair and successful agricultural model in the dairy, chicken, turkey, egg and 15 broiler hatching egg sectors;

a) reconnaître et promouvoir la gestion de l'offre comme un modèle agricole équitable 20 et fructueux dans les secteurs des produits laitiers, du poulet, de la dinde, des oeufs et des oeufs d'incubation de poulet de chair;

(b) recognize and promote the understanding of supply management as a fundamental characteristic of Canadian agriculture;

b) reconnaître que la gestion de l'offre est une caractéristique fondamentale de l'agri- 25 culture canadienne et sensibiliser la population à ce fait;

(c) maintain the conditions to ensure that 20 supply management is preserved in Canada;

c) maintenir les conditions pour préserver la gestion de l'offre au Canada;

(d) encourage and assist federal institutions to promote policies, programs and practices necessary to the preservation of supply management in Canada; and 25

d) encourager et aider les institutions fédérales à promouvoir les politiques, les programmes et les pratiques nécessaires à la préservation de la gestion de l'offre au Canada;

(e) foster and assist in the recognition of supply management internationally as a tool of individual and rural economic development.

e) favoriser et faciliter, sur le plan interna- 30 tional, la reconnaissance de la gestion de l'offre en tant qu'outil de développement économique individuel et rural.

IMPLEMENTATION OF SUPPLY
MANAGEMENT POLICYMISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE
GESTION DE L'OFFREGeneral
responsibility for
coordination

4. The Minister, in consultation with other ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach to the implementation of the Government of Canada's supply management policy and may provide advice and assistance in support of that policy.

4. Le ministre, en consultation avec d'autres ministres fédéraux, encourage et favorise la coordination de la mise en oeuvre de la politique de gestion de l'offre du gouvernement fédéral, et peut fournir conseils et assistance à l'appui de cette politique.

Coordination

Mandate of
Minister

5. The Minister shall take such measures as the Minister considers appropriate in the furtherance of the Government of Canada's supply management policy and, in particular, may

5. Le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées dans l'intérêt de la politique de gestion de l'offre du gouvernement fédéral et peut notamment :

Mandat du
ministre

(a) take measures in agriculture and trade to ensure that producers under supply management can continue to meet the needs of Canadian processors and consumers and obtain their revenue from the marketplace based on their production costs and a fair return on their labour and capital;

a) prendre des mesures dans les secteurs de l'agriculture et du commerce afin que les producteurs visés par la gestion de l'offre puissent continuer à répondre aux besoins des transformateurs et des consommateurs canadiens et à obtenir des revenus sur le marché fondés sur leurs coûts de production ainsi qu'un rendement équitable pour leur main-d'oeuvre et leur capital;

(b) encourage and assist in the recognition and promotion of supply management in Canada and — in cooperation with other countries — abroad;

b) encourager et aider les activités de reconnaissance et de promotion de la gestion de l'offre au Canada, de même qu'à l'étranger avec la collaboration des pays intéressés;

(c) encourage and assist individuals, organizations and institutions to publicize the benefits of supply management in their activities in Canada and abroad; and

c) encourager et aider les particuliers, les organismes et les institutions à faire valoir les avantages de la gestion de l'offre dans leurs activités au pays et à l'étranger;

(d) assist, cooperate with and enlist the aid of any group interested in furthering the objects of this Act.

d) offrir son aide et sa collaboration à tout groupe désireux de jouer un rôle dans la réalisation des objets de la présente loi et obtenir l'appui d'un tel groupe.

Responsibilities
of other
Ministers

6. The ministers of the Crown other than the Minister, and any other federal institutions with responsibilities relating to supply management, shall, in the execution of their respective mandates, take such measures as they consider appropriate to implement the Government of Canada's supply management policy.

6. Les autres ministres fédéraux ainsi que les autres institutions fédérales ayant des responsabilités en matière de gestion de l'offre prennent, dans le cadre de leur mandat respectif, les mesures qu'ils estiment indiquées pour mettre en oeuvre la politique de gestion de l'offre du gouvernement fédéral.

Responsabilités
des autres
ministres

AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS

ACCORDS ET ARRANGEMENTS

Provincial and
territorial
agreements

7. The Minister, with the approval of the Governor in Council, may enter into an agreement or arrangement with any province

7. Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec les provinces et les territoires des accords ou

Accords
provinciaux et
territoriaux

or territory respecting the implementation of the Government of Canada's supply management policy.

International agreements

8. The Minister, with the approval of the Governor in Council, may enter into an agreement or arrangement with the government of any foreign state in order to encourage, promote, preserve and develop supply management as a fair agricultural model.

arrangements pour la mise en oeuvre de la politique de gestion de l'offre du gouvernement fédéral.

8. Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords ou arrangements avec le gouvernement d'un pays étranger en vue d'encourager, de promouvoir, de préserver et de développer la gestion de l'offre en tant que modèle agricole équitable.

Accords internationaux

REGULATIONS

Regulations

9. The Governor in Council may, by regulation, make provision for any matters deemed necessary or desirable to carry out the purposes and provisions of this Act.

RÈGLEMENTS

9. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

Règlements